



Assemblée générale

Distr. générale
3 février 2009
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session

Point 105 l) de l'ordre du jour

**Nominations aux sièges devenus vacants
dans les organes subsidiaires et autres
nominations : nomination des juges
du Tribunal d'appel des Nations Unies**

Nomination des juges du Tribunal d'appel des Nations Unies

Mémorandum du Secrétaire général

I. Introduction

1. Par sa résolution 62/228, intitulée « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies », l'Assemblée générale a notamment décidé d'instituer une procédure formelle d'administration de la justice comportant un double degré, soit une instance du premier degré, appelée Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, et une instance d'appel, appelée Tribunal d'appel des Nations Unies.
2. Par la même résolution, l'Assemblée générale a également décidé qu'elle nommerait les juges du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel, sur recommandation du Conseil de justice interne.
3. Par sa résolution 63/253, l'Assemblée générale a adopté les Statuts du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel. Les deux tribunaux commenceront de fonctionner le 1^{er} juillet 2009.
4. À sa soixante-troisième session, l'Assemblée générale devra nommer sept juges du Tribunal d'appel pour un mandat de sept ans commençant le 1^{er} juillet 2009, sous réserve de la mesure transitoire énoncée au paragraphe 4 de l'article 3 du Statut dudit tribunal.

II. Conseil de justice interne

5. Le Conseil de justice interne a examiné les candidatures en juillet 2008 et organisé des entrevues avec les candidats présélectionnés en septembre 2008. Avant



ces entretiens, les personnes citées en référence par les candidats ont été interrogées et des lettres de référence demandées à deux d'entre elles pour chaque candidat. Les candidats ont subi une épreuve de deux heures pour faire la preuve de leurs capacités logiques et de leur aptitude à l'écriture, épreuve suivie d'un entretien de 30 à 45 minutes. Avec l'autorisation des candidats, le Conseil s'est adressé aux barreaux nationaux dont ceux-ci relevaient et à l'Association internationale du barreau pour se faire confirmer leur moralité. Dans son rapport à l'Assemblée générale (A/63/489), le Conseil a communiqué les noms des candidats qui lui semblaient convenir pour le Tribunal du contentieux administratif et pour le Tribunal d'appel, classés par poste, lieu d'affectation et Tribunal.

6. Les candidats recommandés par le Conseil pour une nomination au Tribunal d'appel sont les suivants :

- Sophia Adinyira (Ghana)
- Vinod Boolell (Maurice)
- Rose Boyko (Canada)
- Jean Courtial (France)
- Mary Faherty (Irlande)
- Kamaljit Singh Garewal (Inde)
- Marilyn Kaman (États-Unis d'Amérique)
- Michael Kirby (Australie)
- Roy Lewis (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)
- Mark P. Painter (États-Unis d'Amérique)
- Tudor Pantiru (République de Moldova/Roumanie)
- Luis Maria Simón (Uruguay)
- Brian Tamberlin (Australie)
- Virgilijus Valančius (Lituanie)
- Inés Weinberg de Roca (Argentine)

7. On trouvera le curriculum vitæ des candidats dans le rapport susmentionné du Conseil de justice interne.

III. Procédure à suivre à l'Assemblée générale

8. La nomination des juges du Tribunal d'appel des Nations Unies se fera conformément aux textes suivants :

- a) Statut du Tribunal d'appel;
- b) Règlement intérieur de l'Assemblée générale;
- c) Recommandations du Conseil de justice interne dans son rapport à l'Assemblée générale (A/63/489).

9. Le paragraphe 1 de l'article 3 du Statut du Tribunal d'appel dispose que le Tribunal se compose de sept juges. Le paragraphe 2 du même article précise que : « Les juges sont nommés par l'Assemblée générale sur la recommandation du Conseil de justice interne conformément à la résolution 62/228 de l'Assemblée. Ils sont tous de nationalités différentes. Ils sont nommés eu égard aux principes de la répartition géographique et de l'équilibre entre les effectifs des deux sexes »; et le paragraphe 3, qu'il faut, pour pouvoir être nommé juge, jouir de la plus haute considération morale et avoir au moins 15 années d'expérience judiciaire en droit administratif, ou une expérience équivalente acquise dans une ou plusieurs juridictions nationales.

10. Le paragraphe 4 prévoit que « les juges sont nommés pour un mandat non renouvelable de sept ans. À titre transitoire, trois des premiers juges, désignés par tirage au sort, sont nommés pour un mandat de trois ans, à l'issue duquel ils peuvent à nouveau être nommés au Tribunal d'appel pour un mandat non renouvelable de sept ans. Tout juge ou ancien juge du Tribunal du contentieux administratif ne peut siéger au Tribunal d'appel. »

11. Il est proposé que l'Assemblée générale tienne des élections pour nommer les juges à temps complet et à mi-temps du Tribunal d'appel, eu égard au paragraphe 58 de sa résolution 63/253, qui invite « les États Membres à tenir dûment compte de la répartition géographique et de l'équilibre entre les sexes lorsqu'ils élisent des juges au Tribunal du contentieux administratif et au Tribunal d'appel ». Seront seuls éligibles les candidats dont les noms figurent sur les bulletins de vote. À l'Assemblée générale, les électeurs indiqueront les candidats pour lesquels ils souhaitent voter en inscrivant une croix en regard du nom des candidats de leur choix sur les bulletins de vote. Les électeurs ne pourront voter au maximum que pour sept candidats.

12. Seront considérés élus et en conséquence nommés par l'Assemblée générale au Tribunal d'appel, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des membres présents et votants à l'Assemblée générale.

13. Les élections se dérouleront conformément au Règlement intérieur jusqu'à ce que le nombre de candidats requis pour pourvoir les sièges au Tribunal d'appel ait été obtenu, à l'issue d'un ou de plusieurs tours de scrutin et à la majorité des membres présents et votants.

14. Dès qu'un candidat d'un État Membre aura été élu, les autres candidats du même État Membre seront exclus de tout tour de scrutin ultérieur visant à pourvoir un autre siège du Tribunal d'appel. Si plusieurs candidats d'un même État Membre obtiennent la majorité requise à l'issue du même tour de scrutin, seul celui ayant obtenu le plus grand nombre de voix sera élu. Si plusieurs candidats du même État Membre obtiennent, à l'issue d'un autre tour de scrutin, la majorité requise et le même nombre de voix, le Président procédera à un tirage au sort pour les départager.

IV. Tirage au sort pour déterminer la durée des mandats

15. Par sa résolution 62/228, l'Assemblée générale a décidé que les juges seraient nommés pour un mandat unique non renouvelable de sept ans, qu'il s'agisse du Tribunal du contentieux administratif ou du Tribunal d'appel, à l'exception de deux des premiers juges nommés au Tribunal du contentieux administratif et de trois des

premiers juges nommés au Tribunal d'appel, lesquels, après avoir été désignés par tirage au sort, seraient nommés pour un mandat de trois ans et pourraient ultérieurement présenter leur candidature au même Tribunal pour un mandat non renouvelable de sept ans.

16. Le tirage au sort interviendra immédiatement après l'élection. Les noms des sept juges du Tribunal d'appel seront placés dans une boîte, d'où le Président de l'Assemblée générale tirera au sort trois noms. Les trois juges dont le nom aura été tiré au sort seront nommés pour un mandat de trois ans au Tribunal d'appel, conformément au paragraphe 4 de l'article 3 du Statut du Tribunal.
